

Conditions Générales

PACK Responsabilité des Dirigeants d'Entreprise « Confort »

Référencées « CGpackdirigeants d'entreprise Confort 042014 »



PREAMBULE

Vous avez souscrit un contrat Responsabilité des Dirigeants, et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement, notamment dans le questionnaire ou le bulletin de souscription et leurs annexes, et des éventuels documents fournis par le **souscripteur**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Aucune déclaration inexacte ou omission faite à cette occasion par un **assuré** ne sera opposable à un autre **assuré** personne physique.

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité civile sont déclenchées par la *réclamation*, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile» dans le temps remise au *souscripteur* préalablement à la souscription du contrat.

Pour la bonne compréhension du contrat, les mots et expressions figurant en gras et en italiques ont une signification particulière, visée au Titre V relatif aux « Définitions » des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES ET EMBARGOS:

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.



SOMMAIRE

I – LES	GARANTIES DU CONTRAT	4
1.	GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE	4
2.	COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE	5
3.	GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE MORALE	8
4.	MONTANT DES GARANTIES – FRANCHISES	10
5.	AVANCE DES FRAIS	11
6.	DEFENSE	12
7.	CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE – EXCLUSIONS	12
8.	TERRITORIALITE	15
9.	JURIDICTION	15
II – LES	MODALITES D'INDEMNISATION	16
1.	QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	16
2.	REGLEMENT DES SINISTRES	17
3.	CONTESTATION	18
III – LA \	/IE DU CONTRAT	19
1.	DATE D'EFFET – DATE D'ECHEANCE – RENOUVELLEMENT –	
	DELAI DE RENONCIATION	19
2.	PRIME	19
3.	FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE » DANS LE TEMPS	20
4.	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE	21
5.	DECLARATION DU RISQUE	21
6.	CESSATION DE VOTRE CONTRAT	22
7.	PRESCRIPTION	23
8.	INFORMATIQUE ET LIBERTES	23
9.	DROIT APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES	24
10	. CONTROLE DE L'ASSUREUR	24
IV – ANI	NEXES	25
AN	INEXE 1 GESTION DE CRISE	25
	INEXE 2 MISSION POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS E DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE	28
V – DEF	INITIONS	31



I – LES GARANTIES DU CONTRAT

1. LES GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE

1.1 RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur prend en charge ou rembourse les *indemnités* résultant de toute *réclamation* amiable ou judiciaire introduite pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, à l'encontre d'un *assuré* personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une *faute professionnelle* réelle ou alléguée.

1.2 FRAIS DE DEFENSE

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de défense exposés par ou pour le compte de tout assuré personne physique dans le cadre de toute réclamation introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Ces *frais de défense* sont avancés par l'*assureur* dans les conditions définies ci-après au paragraphe « Modalités de la prise en charge des frais de défense ».

La garantie de l'assureur comprend notamment les frais de défense suivants :

1.2.1 DEFENSE CIVILE

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de défense exposés pour la défense de tout assuré personne physique dans le cadre de toute réclamation déclenchant les garanties de responsabilité civile visées au 1.1.

1.2.2 DEFENSE PENALE

A/ Frais de défense dans le cadre d'enquêtes pénales

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de défense exposés par ou pour le compte de tout assuré personne physique dans le cadre de toute enquête menée par un officier de police judiciaire (ou toute procédure et/ou autorité équivalentes à l'étranger).

Ces frais de défense sont garantis, y compris dans le cadre de :

- toute audition où la présence de l'avocat n'est pas obligatoire (même si l'assuré comparaît au titre de simple témoin);
- toute procédure de garde à vue, dès la première heure (ou toute procédure équivalente à l'étranger);
- > toute audition en qualité de témoin assisté au sens de l'article 113-1 du Code de procédure pénale.

B/ Frais de défense dans le cadre d'une mise en cause ou poursuite devant une juridiction pénale

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de défense* exposés pour la défense de tout assuré personne physique dans le cadre de toute mise en cause ou poursuite devant une juridiction pénale menée en raison d'une *faute professionnelle*.

Ces frais de défense sont garantis, y compris dans le cadre de :

- la mise en examen de l'assuré devant le juge d'instruction ;
- toute mesure d'instruction diligentée par le juge d'instruction, telles que perquisition et/ou saisie à domicile ou sur les lieux de travail ;
- ➤ la procédure de « plaider coupable » (« procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ») régie par les articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale



français, ou dans le cadre de toute autre procédure similaire en application d'une législation étrangère).

1.2.3 DEFENSE DEVANT UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'assureur garantit les *frais de défense* exposés pour la défense de tout assuré personne physique pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* dans le cadre de toute *enquête* et/ou *poursuite administrative* menée à son encontre devant une *autorité administrative*.

2. LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE

2.1 MANDATS EXTERIEURS DANS LES PARTICIPATIONS

L'assureur prend en charge ou rembourse les *indemnités* et/ou les *frais de défense* résultant de toute *réclamation* introduite pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* à l'encontre d'un *représentant*, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute *faute professionnelle*, réelle ou alléguée, commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de *dirigeant de droit* d'une *participation*.

2.2 SANCTION PECUNIAIRE PRONONCEE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'assureur prend en charge les sanctions pécuniaires assurables prononcées par une autorité administrative pendant la période d'assurance ou la période subséquente en application des lois ou règlements à l'encontre d'un assuré personne physique, dans le cadre de ses fonctions de dirigeant au sein de la société souscriptrice.

Sans que cela puisse constituer un avis juridique de nature à engager la responsabilité de l'assureur, il est rappelé pour l'application de cette extension que la garantie des sanctions pécuniaires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, conformément à l'article 6 du Code civil ou toute législation équivalente à l'étranger, ni ne peut intervenir si celles-ci sont prononcées suite à la commission par l'assuré d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.3 ATTEINTE A LA REPUTATION

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de réhabilitation et/ou les frais de protection de l'e-réputation engagés par un assuré personne physique pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de soutien psychologique engagés par un assuré personne physique et/ou ses enfants pendant la période d'assurance ou la période subséquente suite à une réclamation garantie par le présent contrat, et en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par les bénéficiaires de la garantie.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.5 FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de communication et de consultant liés à une procédure d'extradition engagés par un assuré personne physique pendant la période d'assurance ou la période subséquente, et qui font suite à une réclamation garantie introduite à l'encontre de l'assuré.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.



2.6 FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIETE

L'assureur prend en charge les frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété exposés par un assuré personne physique lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre de ses biens ou valeurs dans le cadre d'une réclamation garantie par le présent contrat.

Les *frais* de soutien en cas de mesure restrictive de propriété sont réglés directement par l'assureur auprès des cocontractants de l'assuré, sous réserve qu'ils aient été engagés ou contractés pendant la période d'assurance ou la période subséquente et avant la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs.

La présente garantie prend effet uniquement à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs, intervient en excédent de toute somme personnellement allouée à l'*assuré* personne physique par une juridiction ou une *autorité administrative* et cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure (ou antérieurement à ce délai, en cas de révocation de celle-ci). Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par *période d'assurance* et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.7 FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE

L'assureur prend en charge les *frais d'investigation préliminaire* exposés par ou pour le compte de tout assuré personne physique pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* dans le cadre de toute *investigation préliminaire*.

Cette garantie est sous-limitée pour les *frais d'investigation préliminaire* exposés par ou pour le compte de tout *assuré* personne physique suite à une action sociale *ut singuli* ou à une demande écrite des actionnaires en vue d'exercer une action sociale *ut singuli* au montant indiqué dans le certificat de garantie par *période d'assurance* et celui-ci fait partie intégrante du plafond fixé dans le certificat de garantie.

2.8 FRAIS D'ATTENUATION DU RISQUE

L'assureur prend en charge les *frais d'atténuation du risque*, avec l'accord de l'assureur, exposés par ou pour le compte de tout assuré personne physique pendant la *période d'assurance*, en vue de prévenir la survenance d'une *réclamation* à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite.

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCEDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBER SI UNE RECLAMATION AVAIT ETE INTRODUITE A L'ENCONTRE DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

Cette garantie intervient uniquement à compter de la notification faite à l'assureur de faits ou circonstances susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une réclamation, dans les conditions définies à l'article 5 « Déclaration de sinistre ». Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par période d'assurance et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.9 FRAIS DE CONSEIL LIES A L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au sein de la **société souscriptrice** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, l'**assureur** prend en charge les **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**, engagés par cet **assuré** pendant la **période d'assurance** pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur ou tout autre organe de la procédure collective équivalent à l'étranger.

Cette garantie « Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire » ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle cette garantie a été accordée. Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par *période d'assurance* et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.



2.10 FRAIS D'ASSISTANCE LIES A UNE GARDE A VUE

L'assureur rembourse les frais d'assistance liés à une garde à vue exposés suite au placement en garde à vue (ou toute procédure équivalente à l'étranger) d'un assuré personne physique pendant la période d'assurance en raison d'une faute professionnelle réelle ou alléguée.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.11 MISSION POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues pour garantir les *dirigeants de droit* présents ou futurs du *souscripteur* ou de ses *filiales* françaises en cas de décès ou d'*invalidité absolue et définitive* suite à un *accident* survenu au cours de toute *mission* qu'ils effectuent pour le compte du *souscripteur* et/ou de ses *filiales* immatriculés en France.

Les conditions de cette garantie sont définies à l'Annexe 2 du Titre IV relatif aux « Annexes » des présentes Conditions Générales.

2.12 FRAIS DE CONSEIL LIES AU CONTROLE FISCAL DES DIRIGEANTS DE DROIT

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais de conseil liés au contrôle fiscal* engagés par un *dirigeant de droit* personne physique pour le conseiller et l'assister lorsqu'il fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle pendant la *période d'assurance* consécutif à une vérification de la comptabilité de l'entreprise déclenchée à l'initiative de l'administration fiscale ou toute autorité équivalente à l'étranger.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

2.13 SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE AUX DIRIGEANTS

Le présent contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles les *dirigeants* peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction au sein de la *société souscriptrice*.

Les domaines d'information portent sur le droit des sociétés, le droit fiscal et le droit de la responsabilité.

Le **souscripteur** recevra avec le certificat de garantie adressé par l'**assureur** le numéro du centre d'appel disponible.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.



3. LES GARANTIES DE L'ASSURE PERSONNE MORALE

3.1 PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT DES FILIALES

L'assureur prend en charge ou rembourse les *indemnités* et/ou les *frais de défense* résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre de la *société souscriptrice* pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* et fondée sur ou ayant pour origine toute *faute professionnelle* engageant la responsabilité de la *société souscriptrice* en sa qualité de *dirigeant de droit* personne morale de ses *filiales*.

3.2 FAUTE NON SEPARABLE

L'assureur prend en charge ou rembourse les *indemnités* et/ou les *frais de défense* résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre de la *société souscriptrice* par un tiers pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* en raison de toute *faute professionnelle* commise par un de ses *dirigeants de droit* ou *de fait* personne physique qui constitue la cause légale directe du *sinistre* et est jugée expressément non séparable de ses fonctions par une décision ayant autorité de chose jugée appliquant le droit français.

La présente garantie s'applique à toute réclamation formée :

- soit à la seule encontre de la **société souscriptrice**, dès lors qu'elle repose sur les mêmes faits que ceux reprochés au **dirigeant** exonéré antérieurement de sa responsabilité personnelle au motif que sa faute n'était pas séparable de ses fonctions,
- soit conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et du **dirigeant**, dès lors que la juridiction retient la responsabilité civile de la **société souscriptrice** au motif que la **faute professionnelle** du **dirigeant** n'est pas séparable de ses fonctions.

Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

3.3 FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

A/ Mandataire ad hoc et/ou conciliateur désignés par le président du tribunal

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et dépenses engagés par la société souscriptrice, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc désigné dans le cadre du mandat ad hoc prévu par l'article L. 611-3 du Code de commerce, du conciliateur et de tout expert désignés dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 611-4 du Code de commerce pendant la période d'assurance, à la requête du représentant légal de la société souscriptrice.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal, notamment les frais de requête, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'*assureur* en vue de leur règlement à la *société souscriptrice*.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés de la **société souscriptrice** exposés par la **société souscriptrice** dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation feront l'objet d'un règlement s'ils ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

B/ Expert mandaté dans le cadre d'une procédure d'alerte

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'assureur, de tout expert mandaté par la société souscriptrice pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la période d'assurance d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L. 234-1 et L. 234-2 du Code de commerce, ou
- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L. 223-36 et L. 225-232 du Code de commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (articles L. 234-3 du Code de commerce, L. 2223-78 et L. 2313-14 du Code du travail), ou



- du président du tribunal de commerce (article L. 611-2 du Code de commerce), ou
- du groupement de prévention agréé auquel la **société souscriptrice** a adhéré (article L. 611-1 du Code de commerce).

C/ Expert désigné à la suite d'une intervention du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP)

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'assureur, de tout expert mandaté par la société souscriptrice pour accomplir une mission pendant la période d'assurance, en lien avec une demande auprès du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés de trésorerie rencontrées.

D/ Expert pour préparer et soutenir un dossier devant la commission des chefs des services financiers (CCSF) dans le cadre du Livre VI du Code de commerce

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'assureur, de tout expert mandaté par la société souscriptrice pour accomplir une mission dans le cadre du livre VI du Code de commerce pendant la période d'assurance, en lien avec une demande auprès de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés rencontrées antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective.

Les garanties susvisées aux A/, B/, C/ et D/ du « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » ne prennent effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle ces garanties ont été accordées. Le montant de cette garantie est fixé dans le certificat de garantie par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

Les garanties susvisées aux A/, B/, C/ et D/ du « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » s'applique uniquement au bénéfice du **souscripteur** et/ou des **filiales** immatriculés **EN FRANCE**.

3.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge, dans les conditions prévues à l'article 5. « Avance des frais » des présentes Conditions Générales, des **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

3.5 GESTION DE CRISE

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais engagés par la société souscriptrice, préalablement autorisés par l'assureur, auprès d'une société de gestion de crise pour obtenir des prestations de gestion de crise, suite à une situation de crise telle que décrite à l'Annexe 1 du Titre IV relatif aux « Annexes », survenant pendant la période d'assurance, qui cause ou est susceptible de causer une baisse de 20% ou plus du chiffre d'affaires annuel de la société souscriptrice, selon l'opinion raisonnable d'un dirigeant de la société souscriptrice ou d'une personne détenant plus de 50% du capital de la société souscriptrice.

Les conditions de garantie de cette extension sont définies à l'Annexe 1 du Titre IV relatif aux « Annexes » des présentes Conditions Générales.



4. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

4.1 MONTANT DES GARANTIES – SOUS-LIMITES

Le montant du plafond des garanties est fixé dans le certificat de garantie et s'applique par *période* d'assurance.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** garantis par le présent contrat et imputables sur ladite **période d'assurance**.

Les garanties 2.2 Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative, 2.3 Atteinte à la réputation, 2.4 Soutien psychologique, 2.5 Frais de consultant et de communication en cas d'extradition, 2.6 Frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété, 2.7 Frais d'investigation préliminaire 2.8 Frais d'atténuation du risque, 2.9 Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 2.10 Frais d'assistance liés à une garde à vue, 2.12 Frais de conseil liés au contrôle fiscal des dirigeants de droit, 3.2 Faute non séparable, 3.3 Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise et les frais d'urgence visés à l'article 5. « Avance des frais » des présentes Conditions Générales sont sous-limitées par *période d'assurance* aux montants indiqués dans le certificat de garantie et font partie intégrante du montant des garanties mentionné dans le certificat de garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux *frais de défense* n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties figurant dans le certificat de garantie.

Le montant du plafond des garanties et ses sous-limites s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

4.2 INTERVENTION EN EXCEDENT D'AUTRE(S) POLICE(S)

Les garanties du présent contrat s'appliquent en excédent ou à défaut de tout autre contrat d'assurance dont bénéficie l'**assuré**, quelle qu'en soit la nature, notamment toute police d'assurance « responsabilité des dirigeants », « employeur », «protection sociale complémentaire », « dommage », « environnement », « responsabilité civile générale » « responsabilité civile produits » ou « responsabilité civile professionnelle ».

En présence de toute autre police d'assurance couvrant notamment la responsabilité d'un *représentant*, d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, des juristes ou du directeur juridique de la *société souscriptrice*, le présent contrat intervient, pour ces *assurés*, en excédent de cette autre police d'assurance, ou au premier euro, à défaut d'application des garanties de cette autre police.

En l'absence de toute autre police d'assurance couvrant la responsabilité d'un *représentant*, d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur ou du directeur juridique de la *société souscriptrice*, le présent contrat intervient au premier euro pour ces *assurés*.

Dans le cas où le *représentant* a été indemnisé en partie par la *participation*, les garanties du présent contrat interviendront en excédent de l'indemnisation versée au *représentant* par la *participation*.

4.3 FRANCHISES

Les garanties interviennent en excédent des franchises fixées dans le certificat de garantie.

Aucune franchise ne s'applique aux *réclamations* introduites à l'encontre d'un *assuré* personne physique, sauf si celui-ci a légalement la possibilité de demander à la *société souscriptrice* la prise en charge des *frais de défense*, des *indemnités* ou autres sommes.

Dans ce cas, la **société souscriptrice** est tenue de verser à l'**assureur** dans les meilleurs délais les franchises spécifiquement prévues dans le certificat de garantie, sauf en cas de liquidation judiciaire de la **société souscriptrice**.

Les franchises applicables doivent demeurer non assurées.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.



5. AVANCE DES FRAIS

5.1 FRAIS DE DEFENSE

L'assureur avance avant l'issue définitive de la réclamation et dans la limite du montant des garanties disponible, les frais de défense selon les modalités d'une convention d'honoraires conclue entre l'assuré et son conseil, préalablement soumise à l'assureur pour agrément.

Seuls les *frais de défense* préalablement autorisés par l'*assureur* feront l'objet d'un règlement ; l'*assureur* ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'assureur ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de *frais de défense* raisonnables et nécessaires par l'assuré dans le cadre d'une *réclamation*, l'assureur consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par *période d'assurance*, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

Les *frais de défense* réglés par l'*assureur* lui seront remboursés par l'*assuré* au seul cas où il est démontré par l'*assureur*, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale, que la *réclamation* n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les *frais de défense* réglés par l'*assureur* ne font pas l'objet d'un remboursement par l'*assuré* dans la mesure où la *réclamation* fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'assuré,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'assureur.

5.2 FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE

Seuls les *frais d'investigation préliminaire* préalablement autorisés par l'*assureur* feront l'objet d'un règlement ; l'*assureur* ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'assureur ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de *frais d'investigation préliminaire* raisonnables et nécessaires par l'assuré dans le cadre d'une *investigation préliminaire*, l'assureur consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par *période d'assurance*, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

5.3 FRAIS DE GESTION DE CRISE

Seuls les frais en relation avec une situation de crise garantie au titre du présent contrat préalablement autorisés par l'**assureur**, conformément à la procédure prévue à l'annexe 1 du Titre IV, feront l'objet d'un règlement; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'assureur ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de ces frais raisonnables et nécessaires par l'assuré, l'assureur consentira rétroactivement au règlement de ces frais en relation avec une situation de crise conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie, dès lors qu'ils ont été engagés auprès d'une société de gestion de crise préalablement agréée par l'assureur.



6. DEFENSE

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil. Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**.

L'assureur n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des assurés. L'assureur peut s'associer à la défense des assurés.

Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUES EN DEHORS DE L'ASSUREUR, NE LUI SONT OPPOSABLES. TOUTEFOIS, N'EST PAS CONSIDERE COMME UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE L'AVEU DE LA MATERIALITE D'UN FAIT, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES.

En cas de *réclamation* introduite et menée pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* conjointement à l'encontre d'un *assuré* personne physique et de la *société souscriptrice*, nécessitant une allocation des *frais de défense* entre eux, l'*assureur* prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article 5 « Avance des frais de défense » des présentes Conditions Générales, les *frais de défense* exposés par la *société souscriptrice* pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'*assuré* personne physique.

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **assurés** et/ou la **société souscriptrice** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **indemnités** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

7. CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE - EXCLUSIONS

7.1 LES EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

7.1.1 LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ;
- b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au point 7.1.1 a) ci-dessus ou responsables de la faute visée au point 7.1.1 b) ci-dessus, s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou reconnu par écrit par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

7.1.2 LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE:

- a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE :
 - A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT,
 - A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,

LORSQUE LA *RECLAMATION* QUI EN RESULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ETRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTERIEUREMENT ;

b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PENALE OU ARBITRALE ANTERIEURE :



- A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL,
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL.

ET DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE A CETTE MEME DATE ;

7.1.3 LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la réparation du préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute *réclamation* fondée sur ou ayant pour origine une *violation sociale*;
- aux frais de défense d'un assuré personne physique ;
- aux indemnités mises à la charge d'un assuré personne physique par une décision de justice définitive ayant reconnu sa responsabilité personnelle, y compris du fait de tout manquement de cet assuré à une obligation de sécurité, si la société souscriptrice ne peut assumer la prise en charge des indemnités en raison d'une interdiction légale ou parce qu'elle est en liquidation judiciaire.

Il est entendu que lorsque la **réclamation** est garantie par la présente extension et par toute autre police d'assurance visée à l'article 4.2 « Intervention en excédent d'autre(s) police(s) » des présentes Conditions Générales, souscrite auprès de l'**assureur** ou d'un autre assureur, les garanties **frais de défense** et des **indemnités** de l'**assuré** personne physique interviennent uniquement en excédent de cette autre police d'assurance.

7.1.4 LES FRAIS DE DEPOLLUTION RESULTANT D'UNE POLLUTION, DE PRODUITS DEFECTUEUX OU DE PRODUITS DANGEREUX ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de défense d'un assuré personne physique.

7.1.5 LES IMPOTS ET TAXES, LES INDEMNITES CONTRACTUELLES DE DEPART D'UN ASSURE, LES AMENDES OU PENALITES MISES A LA CHARGE DES ASSURES PAR LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION, PAR DECISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RESULTANT DE TOUT CONTRAT ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux sanctions pécuniaires prononcées par une **autorité administrative** à l'encontre d'un **assuré** personne physique suite à une **enquête** dans le cadre de la garantie 2.2 « Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative » ;
- à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
- aux dommages-intérêts punitifs lorsque ceux-ci sont assurables par la loi ;
- aux frais de défense d'un assuré personne physique.

7.2 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A LA GARANTIE « FAUTE NON SEPARABLE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « FAUTE NON SEPARABLE » APPLICABLE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE :

- 7.2.1 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE COMMISE A L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU A L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN ASSURE POURRAIT ETRE RESPONSABLE ENVERS UN CLIENT DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE:
- 7.2.2 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE (Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE BREVETS, LE PLAGIAT, TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DES MARQUES, AUX DROITS D'AUTEUR), OU DROITS A LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCEDES INFORMATIQUES ;
- 7.2.3 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE;



- 7.2.4 TOUTE RECLAMATION ENGAGEE PAR LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.
- 7.3 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A LA GARANTIE « FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES »

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES » :

- 7.3.1 LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET/OU FRAIS DE DEPLACEMENT DE TOUT *DIRIGEANT* OU EMPLOYE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE ;
- 7.3.2 TOUTE INDEMNITE VERSEE A TOUTE PERSONNE EXTERIEURE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR, L'EXPERT, OU LES PERSONNES MANDATEES PAR CEUX-CI, PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL OU PAR LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.
- 7.4 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE » :

- 7.4.1 LES ENQUETES, INSTRUCTIONS OU INVESTIGATIONS PENALES, ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES;
- 7.4.2 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE;
- 7.4.3 TOUTE *RECLAMATION* INTRODUITE DEVANT LES JURIDICTIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DE L'UN DE SES ETATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS, OU FONDEES SUR LE DROIT FEDERAL DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, OU SUR LE DROIT DE L'UN DE SES ETATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS.
- 7.4.4 LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL;
- 7.5 LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A LA GARANTIE « SANCTION PECUNIAIRE PRONONCEE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « SANCTION PECUNIAIRE PRONONCEE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE » :

- 7.5.1 LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR UNE *AUTORITE ADMINISTRATIVE* SUITE A UNE ENQUETE OU UN CONTROLE DONT LE RAPPORT EST TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE OU TOUTE AUTRE AUTORITE PENALE, EN FRANCE OU A L'ETRANGER;
 - Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où le procureur de la République ou toute autre autorité pénale, en France ou à l'étranger, décide de ne pas poursuivre suite à la transmission effectuée par l'autorité administrative ; l'indemnisation de la sanction pécuniaire par l'**assureur** ne pouvant intervenir avant cette décision.
- 7.5.2 LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR UNE *AUTORITE ADMINISTRATIVE* SUITE A LA COMMISSION PAR L'*ASSURE* D'UNE *FAUTE PROFESSIONNELLE* DONT IL SAVAIT OU NE POUVAIT IGNORER AU MOMENT DE SA COMMISSION LE CARACTERE FAUTIF OU CONTRAIRE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR;
- 7.5.3 LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SUITE A TOUT ACTE, MANQUEMENT OU OMISSION COMMIS PAR UN ASSURE QUI EN A TIRE UN AVANTAGE PERSONNEL, PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU DANS L'INTENTION D'EN TIRER UN TEL AVANTAGE ;
- 7.5.4 LES SANCTIONS PECUNIAIRES INFLIGEES SUITE A LA VIOLATION D'UNE REGLEMENTATION FISCALE OU DOUANIERE :
- 7.5.5 LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.



8. TERRITORIALITE

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** dans le **MONDE ENTIER**.

A L'EXCEPTION:

- DES ENTITES IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA ;
- DE LA GARANTIE 3.3 « FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE » QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT AU BENEFICE DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE ;
- DE LA GARANTIE 2.11 « MISSION POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE » QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR ET/OU SES FILIALES SONT IMMATRICULES EN FRANCE.

9. JURIDICTION

Le contrat couvre les réclamations introduites ou menées dans le MONDE ENTIER à l'encontre des assurés.



II - LES MODALITES D'INDEMNISATION

1. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de *sinistres* sont faites par écrit par courrier au Directeur du Département Sinistres d'AIG Europe Limited - Tour CB21 - 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex ou par mail à l'adresse suivante : <u>declarations.risquesfinanciers@aig.com</u>

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **déclarer par écrit tout** *sinistre* à l'**assureur dans les trente jours à compter du moment où il en a eu connaissance** (article L 113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

La **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer par écrit l'**assureur** dès que possible de :

- toute réclamation introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sauf lorsque la réclamation doit être déclarée à l'ancien assureur de l'assuré dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile» dans le temps remise au souscripteur;
- toute investigation préliminaire.

Toutes les **réclamations** résultant d'une (des) même(s) **faute(s) professionnelle(s)**, ou d'un ensemble de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique, ou d'un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

Toutes les *investigations préliminaires* résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un (des) même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, seront rattachées à la *période d'assurance* pendant laquelle la première des *investigations préliminaires* a été introduite.

Toute *investigation préliminaire* et toute *réclamation* portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'*investigation préliminaire* seront rattachées à la *période d'assurance* pendant laquelle la première notification ou déclaration aura été faite.

Si pendant la *période d'assurance*, la *société souscriptrice* ou les *assurés* ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une *réclamation*, ils peuvent:

- notifier à l'assureur par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une réclamation.

En conséquence, une *réclamation* attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'*assureur*, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

1.2 OBLIGATION DE DECLARATION POUR LA GARANTIE « GESTION DE CRISE »

Pour l'application de la garantie 3.5 « Gestion de crise », une situation de crise réelle ou prévisible doit être notifiée à l'*assureur* dès que possible mais au plus tard dans un délai maximum de **trente jours** après que la **société souscriptrice** ait subi la situation de crise.



1.3 OBLIGATION DE DECLARATION POUR LA GARANTIE « MISSION POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE »

Pour l'application de la garantie 2.11 « Mission pour les déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France », toute déclaration devra impérativement comprendre les éléments suivants :

(a) Dans tous les cas :

- Le numéro de contrat et le nom du souscripteur.
- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du sinistre et le nom de témoins éventuels.
- Une attestation écrite émanant du souscripteur certifiant que l'assuré se trouvait bien en mission pour son compte au moment du sinistre déclaré.
- Le premier rapport médical décrivant la nature des blessures ou de l'affection et portant un diagnostic précis.
- Le cas échéant, le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances du **sinistre**, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de la main courante.

En cas d'accident de la circulation, il convient de préciser si l'assuré était conducteur ou passager du véhicule.

(b) Dans le cas d'un décès :

- Le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès par **accident** mentionnant la cause précise du décès.
- Un bulletin de décès.
- Un certificat médical précisant la nature du décès.
- Les documents légaux établissant la qualité du(es) **bénéficiaire(s)** (extrait d'acte de naissance, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession).

(c) Dans le cas d'une invalidité absolue et définitive :

- Un certificat médical de constatation initiale des blessures.
- La notification d'*invalidité absolue et définitive* (3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale).

2. REGLEMENT DES SINISTRES

2.1 REGLEMENT

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession de cette décision.

2.2 ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'assureur procédera au paiement des différentes indemnités dues dans le cadre de toute **réclamation** garantie par le présent contrat dans l'ordre chronologique suivant :

- a) en priorité, il procèdera, dans la limite du montant des garanties disponible, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes physiques ;
- b) ensuite, il procèdera, en fonction du montant des garanties encore disponible après le règlement des indemnités visées au point a) ci-dessus, au règlement des indemnités dues aux **assurés** personnes morales.
- La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la société souscriptrice, ou l'état



d'insolvabilité de l'**assuré** ne dispense pas l'**assureur** de procéder à l'imputation des paiements selon l'ordre défini ci-dessus.

2.3 SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a payée, dans les droits et actions contre tous responsables des dommages.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DES ASSURES, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, L'ASSUREUR EST DECHARGE DE LA GARANTIE ENVERS LES ASSURES DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

3. CONTESTATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'**assuré** peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante :

AIG

Tour CB 21

92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préc iser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: http://www.aig.com



III - LA VIE DU CONTRAT

1. DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - RENOUVELLEMENT - DELAI DE RENONCIATION

1.1 DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE

Le présent contrat prend effet à compter de la date fixée dans le certificat de garantie.

Il arrive à échéance à la date fixée dans le certificat de garantie.

1.2 RENOUVELLEMENT

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance fixée dans le certificat de garantie.

Le souscripteur s'engage à fournir à la demande de l'assureur :

- le dernier bilan et compte de résultat consolidé du souscripteur, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat du souscripteur et de chacune des sociétés considérées comme filiales, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice;
- toute information pertinente pour l'évaluation et le suivi de son risque.

1.3 DELAI DE RENONCIATION

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat, par lettre recommandée adressée à l'**assureur** accompagnée des attestations originales délivrées à la souscription du contrat.

A la réception de cette lettre et des attestations originales, l'assureur restituera au souscripteur l'intégralité des sommes versées.

Le souscripteur s'engage à ne pas diffuser de copie de ces attestations à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est fixé dans le certificat de garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

A défaut de paiement de cette prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, le **souscripteur** s'expose à ce que l'**assureur** mette en œuvre les dispositions prévues par l'article L. 113-3 du Code des assurances, qui permettent à l'**assureur** d'une part, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du **souscripteur**, de suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre, et ensuite, à défaut de paiement pendant la période de suspension de la garantie, de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

Sans préjudice des dispositions précédentes, à défaut de paiement d'une fraction de la prime, l'**assureur** est en droit d'exiger le paiement intégral de la prime annuelle.

L'assureur se réserve par ailleurs la possibilité d'augmenter la prime à l'échéance annuelle du contrat. Le souscripteur en sera informé par avis d'échéance. Si le souscripteur n'accepte pas cette augmentation, il peut, dans le mois où elle a été portée à sa connaissance, résilier son contrat. Cette résiliation prend effet un mois après que le souscripteur ait adressé sa demande à l'assureur. A défaut de résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.



3. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE" DANS LE TEMPS

3.1 REPRISE DU PASSE INCONNU

L'assureur garantit les réclamations introduites à l'entre des assurés pendant la période d'assurance ou la période subséquente pour toute faute professionnelle commise pendant la période d'assurance ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'assuré à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion 7.1.2 des présentes Conditions Générales.

3.2 GARANTIE SUBSEQUENTE

a) Conditions d'application de la garantie subséquente

L'assureur garantit les réclamations introduites pendant la période subséquente et résultant de faits dommageables connus de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, sous réserve qu'au moment où l'assuré a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la réclamation n'ait pas été resouscrite auprès du même assureur ou de tout autre assureur, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des assurances.

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Générales, le montant des garanties pour l'ensemble des *réclamations* introduites pendant la *période subséquente* et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière *période d'assurance* précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

c) Subséquente de 10 ans en cas de dissolution ou liquidation du souscripteur

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du **souscripteur**, et lorsque le présent contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** du **souscripteur**, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par les **dirigeants** du **souscripteur** est porté à 10 ans.

d) Subséquente illimitée en cas de départ en retraite ou démission d'un dirigeant assuré

Si un *dirigeant assuré* personne physique de la *société souscriptrice* démissionne ou prend sa retraite postérieurement à la date d'effet du contrat initial, et autrement qu'en raison d'une modification structurelle telle que prévue à l'article 4.1 « Modification structurelle du souscripteur », le délai de la *période subséquente* applicable à toute *réclamation* fondée sur ou ayant pour origine une *faute professionnelle* commise par ce *dirigeant* est illimité dans le temps, sous réserve que :

- le présent contrat ne soit pas renouvelé ou remplacé par un autre contrat couvrant la responsabilité des dirigeants, ou
- le présent contrat soit renouvelé ou remplacé par un autre contrat dont la durée de la garantie subséquente pour cet **assuré** est égale ou inférieure à 6 ans.



4. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE

4.1 MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR

Si, au cours de la période d'assurance :

a) le souscripteur fusionne avec une société extérieure à la société souscriptrice,

les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**.

Le présent contrat sera automatiquement résilié à la date à laquelle est intervenue une telle modification structurelle.

Le **souscripteur** ou les **assurés** ont la possibilité de demander à l'**assureur** le maintien des garanties du présent contrat pour toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** postérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'**assureur** qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette demande.

b) une ou plusieurs personnes morales agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur**,

les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement et postérieurement à cette modification structurelle du **souscripteur**.

4.2 PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU REGULE

Sauf dérogation écrite de l'assureur selon les modalités prévues ci-dessous, sont exclues des garanties du present contrat les *reclamations* fondees sur ou ayant pour origine tout placement de titres financiers sur un marche reglemente et/ou regule et sous quelle que forme que ce soit.

Le **souscripteur** a la possibilité de demander à l'**assureur** d'étendre les garanties du présent contrat aux **réclamations** exclues ci-dessus.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'assureur qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

5. DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans le questionnaire ou le bulletin de souscription et leurs annexes et la prime est fixée en conséquence.

L'assuré doit donc à la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ciaprès, aux questions posées par l'assureur (article L. 113-2 2° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du contrat ; les primes payées sont acquises à l'assureur qui a droit, à titre de dommages-intérêts, au paiement de toutes les primes échues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du *souscripteur* dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'assureur :

• si elle est constatée avant tout sinistre :



- soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur. Si le souscripteur ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.
- soit de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours ;
- si elle n'est constatée qu'après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6. CESSATION DE VOTRE CONTRAT

6.1 DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus ci-après :

1) Par l'assureur ou par le souscripteur, chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance (article L. 113-12 du Code des assurances).

2) Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la prime (article L. 113-3 du Code des assurances) ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription du contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).

3) Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification à l'**assureur**;
- b) en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre des contrats du **souscripteur** après **sinistre** (article R. 113-10 du Code des assurances) ;
- c) en cas de majoration de la prime. Le contrat est résiliable dans les conditions prévues à l'article 2 « Prime » des présentes Conditions Générales.
- 4) De plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

6.2 COMMENT EST RESILIE VOTRE CONTRAT?

Si le souscripteur en prend l'initiative :

Le **souscripteur** a le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit être adressée à l'**assureur** dans les délais prévus pour notifier sa décision.

Si l'assureur en prend l'initiative :

L'assureur adresse au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier sa décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

6.3 NON RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES SINISTRE

L'assureur renonce à son droit prévu par l'article R. 113-10 du Code des assurances de résilier le présent contrat en cours de *période d'assurance* après *sinistre* sur le seul fondement de l'existence d'un tel *sinistre*.



7. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fauss e ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- 2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** à l'encontre de l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice à l'encontre de l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'**assuré** décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil;
- toute reconnaissance non équivoque de la part de l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil :
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'assureur du droit de l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires, qui interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
- par l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies par l'assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des *sinistres* par les services de l'assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'assureur, à ses partenaires, prestataires et soustraitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients - Tour CB 21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : http://www.aig.com/fr-protection-des-données-personnelles.



9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des juridictions françaises.

10. CONTROLE DE L'ASSUREUR

AlG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AlG Europe Limited est soumise à la règlementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.



IV - ANNEXES

ANNEXE 1 GESTION DE CRISE

1. SITUATION DE CRISE

Pour l'application de la garantie 3.5 « Gestion de crise », on entend par « situation de crise » l'un des événements suivants :

a) Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, de droits d'auteur ou d'un important client ou contrat :

La perte imprévisible

 de droits de propriété intellectuelle précédemment acquis par la société souscriptrice en application de la législation applicable sur un brevet, une marque de fabrique ou une œuvre ;

CETTE PERTE NE DOIT PAS RESULTER DE L'EXPIRATION DE CES DROITS.

- d'un important client de la société souscriptrice qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires consolidé;
- de tout ou partie d'un contrat important de la société souscriptrice qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires consolidé.

b) Retrait de produit ou retard de production :

Le retrait d'un produit essentiel de la **société souscriptrice** ou un retard imprévisible dans la production d'un produit essentiel de la **société souscriptrice**.

c) Dommages causés par la société souscriptrice :

L'allégation ou l'accusation selon laquelle la **société souscriptrice** a causé au cours de ses activités à au moins 10 personnes, un dommage corporel et/ou une maladie et/ou un décès et/ou un traumatisme psychologique ou un dommage matériel ou la destruction, y compris la perte de jouissance, d'un ensemble significatif de biens.

d) Perte d'un homme clé:

Le décès ou la démission d'un ou plusieurs dirigeants de la société souscriptrice.

e) Modification des comptes sociaux :

La modification des comptes de la **société souscriptrice** alors qu'ils avaient précédemment été enregistrés ou rendus publics.

f) Passage en pertes et profits d'actifs :

Le passage en pertes et profits dans le bilan de la **société souscriptrice** d'un montant significatif de ses actifs.

g) Restructuration de la dette ou défaut de paiement :

Le défaut de paiement d'une dette ou l'intention de la **société souscriptrice** de ne pas honorer une dette ou son intention d'entreprendre une restructuration de sa dette.

h) Cessation des paiements :



L'intention des *dirigeants* de la *société souscriptrice* de déclarer une *filiale* en cessation des paiements ou la découverte qu'un tiers projette de déclarer une *filiale* en cessation des paiements involontaire ou le dépôt de bilan, volontaire ou involontaire, d'une *filiale*.

i) Enquête ou mise en cause par une autorité administrative :

L'ouverture ou la menace d'ouverture d'une enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative** ou la mise en cause de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative**.

2. PRESTATIONS DE GESTION DE CRISE

Les prestations prises en charge au titre de la garantie 3.5 « Gestion de crise » sont celles fournies par une société de gestion de crise pour conseiller la société souscriptrice ou l'un des dirigeants de la société souscriptrice ou salariés sur la communication interne et externe, les réponses à donner aux clients et aux tiers extérieurs à la société et la communication avec les médias afin de limiter l'impact d'une situation de crise garantie au titre du présent contrat.

Les prestations de conseil ne doivent pas excéder :

- une visite d'un ou plusieurs consultants de la société de gestion de crise dans les locaux de la société souscriptrice en France pour une durée maximale telle que prévue dans le certificat de garantie; ou
- des consultations téléphoniques auprès de la **société de gestion de crise** par tout **dirigeant** ou salarié pour une durée totale telle que prévue dans le certificat de garantie.

3. EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « GESTION DE CRISE » :

- 3.1 LES SITUATIONS DE CRISE QUI ONT DEJA ETE NOTIFIEES OU DECLAREES DANS LE CADRE DE TOUT AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES ET/OU DONT LE PRESENT CONTRAT EST UN RENOUVELLEMENT, UN REMPLACEMENT OU AUQUEL LE PRESENT CONTRAT SUCCEDE DANS LE TEMPS;
- 3.2 LES SITUATIONS DE CRISE CONNUES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;
- 3.3 LES SITUATIONS DE CRISE LIEES A TOUTE REACTION OU RADIATION NUCLEAIRE CAUSEES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT;
- 3.4 LES SITUATIONS DE CRISE FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES EFFETS D'UNE POLLUTION REELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSEE OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DECHARGEMENT, DISPERSION, DEVERSEMENT OU ECHAPPEMENT DE TOUTES MATIERES POLLUANTES.



4. PROCEDURE A SUIVRE LORS D'UNE SITUATION DE CRISE

① Informer par mail le centre BusinessGuard à l'adresse suivante :

crise.risquesfinanciers@aig.com

- Décrire l'un ou plusieurs des évènements prévus ci-dessus susceptibles de constituer une situation de crise et mettre en jeu la garantie;
- > Fournir les documents justificatifs ;
- ② Contacter directement la société de gestion de crise par téléphone ou par mail ;
- Informer votre courtier d'assurance par téléphone et par écrit en lui demandant de déclarer votre demande d'intervention auprès de l'assureur;
- Si la situation de crise est susceptible de donner lieu à une réclamation, suivre les instructions de l'article 1 « Que faire en cas de sinistres ? » des présentes Conditions Générales.

SOCIETE DE GESTION DE CRISE PRE-AGREEE PAR L'ASSUREUR

HILL & KNOWLTON Thompsoncorp 88 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-seine

2 01.41.05.44.11

0 06.80.14.65.54

□ nicolas.herlin@hillandknowlton.com



ANNEXE 2 MISSION POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE

1. PLAFOND DES GARANTIES

Le montant du plafond de la garantie 2.11 « Mission pour les déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France » est un montant distinct du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie du présent contrat.

La présente garantie prévoit le versement d'un capital forfaitaire, dont le montant est fixé dans le certificat de garantie :

- à l'assuré en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré des suites d'un accident garanti au cours d'une mission ;
- au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'**assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans des suites d'un **accident** garanti au cours d'une **mission**.

Les personnes bénéficiaires de cette garantie seront : le conjoint non séparé de corps ou divorcé de l'**assuré**, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; à défaut les enfants nés ou à naître de l'**assuré** ou ses ayants-droit légaux.

Si l'assuré le souhaite, il peut modifier cette clause bénéficiaire au profit du souscripteur, de l'une de ses filiales françaises ou de toute autre personne physique ou morale de son choix au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur.

Aucun *accident* ne peut donner droit simultanément au versement d'un capital décès et d'un capital *invalidité absolue et définitive*.

Il est convenu que dans le cas où le contrat devait intervenir en faveur de plusieurs assurés victime d'un même accident garanti causé par un même événement et que le cumul des capitaux décès et invalidité absolue et définitive excède la somme fixée dans le certificat de garantie, l'engagement de l'assureur serait en tout état de cause limité à cette somme pour le montant global des capitaux décès et invalidité absolue et définitive versé aux assurés victimes d'un même accident, les indemnités étant réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

En cas de disparition de l'**assuré**, il est convenu que si, à l'expiration d'un délai minimum de 365 jours, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'**assureur** n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un accident s'est produit, alors la disparition de l'**assuré** sera réputée constituer un événement de nature à mettre en jeu les garanties de la présente extension. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement aux bénéficiaires du capital forfaitaire garanti, il est constaté que l'**assuré** est encore vivant, alors toute somme versée par l'**assureur** devra lui être remboursée.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital décès sera le montant du plafond des garanties au jour de la date présumée de disparition.

2. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « MISSION POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULES EN FRANCE » LE DECES OU L'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE RESULTANT :

- 2.1 D'UN ACCIDENT SURVENANT PENDANT LE TRAJET QUOTIDIEN DOMICILE/LIEUDE TRAVAIL HABITUEL OU INVERSEMENT LIEU DE TRAVAIL HABITUEL/DOMICILE ;
- 2.2 D'UN ACCIDENT SURVENU AU COURS D'UN DEPLACEMENT PROFESSIONNEL D'UNE DUREE SUPERIEURE A 180 JOURS CONSECUTIFS ;



- 2.3 D'UN ACCIDENT CAUSE OU PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT ;
- 2.4 D'UN ACCIDENT OCCASIONNE PAR :
 - 2.4.1 TOUTE GUERRE DECLAREE OU NON, TOUTE AUTRE ACTIVITE GUERRIERE, Y COMPRIS L'UTILISATION DE LA FORCE MILITAIRE PAR UNE QUELCONQUE NATION SOUVERAINE A DES FINS ECONOMIQUES, GEOGRAPHIQUES, NATIONALISTES, POLITIQUES, RACIALES, RELIGIEUSES OU AUTRES, TOUTE INVASION, TOUTE UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE OU USURPATION DE POUVOIR GOUVERNEMENTAL OU MILITAIRE;
 - Il appartient à l'**assuré** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que celui d'une guerre étrangère.
 - 2.4.2 TOUTE GUERRE CIVILE, REBELLION ARMEE, REVOLUTION, SEDITION, INSURRECTION, COUP D'ETAT, LES CONSEQUENCE D'UNE LOI MARTIALE OU DE FERMETURE DE FRONTIERE COMMANDEE PAR UN GOUVERNEMENT OU DES AUTORITES LOCALES ;
 - Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
 - 2.4.3 TOUT ATTENTAT ET/OU ACTE DE TERRORISME, TOUT EMPLOI DE LA FORCE OU SA MENACE, TOUTE VIOLENCE A L'ENCONTRE DES PERSONNES ET DES BIENS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE, PARTICIPATION A LA PREPARATION D'UN ACTE DANGEREUX A L'EGARD DES PERSONNES OU DES BIENS, TOUT ACTE AYANT POUR OBJET D'INTERROMPRE OU DE DEGRADER UN SYSTEME ELECTRONIQUE OU DE COMMUNICATION PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE, AGISSANT OU NON, AU NOM DE, EN RELATION AVEC, TOUTE ORGANISATION, TOUT GOUVERNEMENT, POUVOIR, AUTORITE OU FORCE MILITAIRE POURSUIVANT L'OBJECTIF D'INTIMIDER, DE CONTRAINDRE OU DE NUIRE A UN GOUVERNEMENT, A LA POPULATION CIVILE OU A L'UNE DE SES COMPOSANTES OU D'INTERROMPRE L'ACTIVITE D'UN SECTEUR ECONOMIQUE;
- 2.5 D'UN ACCIDENT CAUSE PAR L'UTILISATION DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MEDICAMENTS, TRAITEMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE HABILITEE ;
- 2.6 DES CONSEQUENCES DE L'ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE LORSQUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR AUX TAUX LEGAL EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT EST INTERVENU ;
- 2.7 DES CONSEQUENCES D'UNE CRISE D'EPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, D'UNE RUPTURE D'ANEVRISME, D'UN INFARCTUS DU MYOCARDE, D'UNE EMBOLIE CEREBRALE, D'UNE HEMORRAGIE MENINGEE, D'UN ARRET CARDIAQUE OU D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL:
- 2.8 DES CONSEQUENCES D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE;
- 2.9 DE TOUTE SUITE ET/OU CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT AVEC ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES, OU CHIMIQUES OU TOUTE SOURCE DE RADIOACTIVITE ;
- 2.10 DES CONSEQUENCES L'UTILISATION PAR UN ASSURE EN TANT QUE PILOTE, MEMBRE D'EQUIPAGE OU PASSAGER, DE TOUT ENGIN OU APPAREIL AERIEN QUELCONQUE N'APPARTENANT PAS A UNE COMPAGNIE REGULIERE OU "CHARTER" DUMENT AGREES POUR LE TRANSPORT PAYANT DES VOYAGEURS SUR LIGNES REGULIERES:
 - Par lignes régulières, il faut entendre les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, l'ouvrage "abc world airways guide" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer la qualification de ligne régulière ou non ;
- 2.11 DES CONSEQUENCES DE L'UTILISATION PAR UN ASSURE D'UN HELICOPTERE EN TANT QUE PASSAGER, PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE ;
- 2.12 DES CONSEQUENCES D'UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE), D'ACTES DE PIRATERIE, D'ACTES DE TERRORISME, D'EPIDEMIES, DE POLLUTIONS, DE PARIS DE TOUTE NATURE ;
- 2.13 D'UNE MALADIE SAUF SI ELLE EST LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT GARANTI.



3. REGLEMENT DU SINISTRE

L'assuré ou son représentant légal s'engage à remettre à l'assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. AU CAS OU L'ASSURE OU SON REPRESENTANT LEGAL REFUSERAIT DE COMMUNIQUER CES PIECES OU DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE MEDICAL D'UN MEDECIN EXPERT MANDATE PAR L'ASSUREUR ET SI APRES AVIS DONNE 48 HEURES A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, L'ASSURE OU LE(S) BENEFICIAIRE(S) SERAI(EN)T DECHU(S) DE TOUT DROIT A INDEMNITES.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'**assuré** ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

Si les conséquences d'un *accident* sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'*assuré* de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faute au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'**assureur** de tout recours ultérieur se rapportant au **sinistre** ou à ses suites.



V - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend exclusivement par :

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'**assuré**, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'**assuré** est victime après la date d'effet du présent contrat.

ASSURE

- a) Tout *dirigeant* passé, présent ou futur du *souscripteur*;
- b) Tout dirigeant passé, présent ou futur des filiales de la société souscriptrice,

Etant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'assureur, seuls bénéficient de la qualité d'assuré les dirigeants des filiales qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une filiale de la société souscriptrice, ont conservé une fonction au sein de cette filiale ou de la société souscriptrice;
- en cas de filiale cédée à une entité extérieure à la société souscriptrice antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de filiale liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficient de la qualité d'assuré les dirigeants des filiales ayant exercé une fonction de dirigeant dans ces filiales et qui ont conservé une fonction au sein de la société souscriptrice à la date d'effet du contrat initial.
- c) La **société souscriptrice**, <u>uniquement</u> pour l'application des garanties visées au chapitre 3 du Titre I des présentes Conditions Générales :
- d) Pour l'application de la garantie 2.11 « Mission pour les déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France » <u>uniquement</u> tout *dirigeant de droit* présent ou futur du *souscripteur* et de ses *filiales* françaises.

ASSUREUR

AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom

Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

AUTORITE ADMINISTRATIVE

- a) Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête et/ou de sanction à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques ;
- b) Toute commission parlementaire temporaire dotée d'un pouvoir d'enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques.

DIRIGEANT

- a) Tout *dirigeant de droit* et/ou *dirigeant de fait* et/ou *dirigeant additionnel* personne physique du *souscripteur* ou de ses *filiales* ;
- b) La société souscriptrice lorsque celle-ci exerce une fonction de dirigeant de droit d'une de ses filiales.



DIRIGEANT ADDITIONNEL

- (i) Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un *dirigeant* ou employé ayant la qualité d'*assur*é, du fait de toute *faute professionnelle* commise par ces *assurés*, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- (ii) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute *réclamation* qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un *dirigeant* ou employé ayant la qualité d'*assuré*.
- (iii) Les personnes physiques suivantes, uniquement dans l'exercice des fonctions visées aux a) à i) ciaprès pour le compte de la **société souscriptrice** :
 - a. Tout fondateur personne physique, dirigeant de droit ou employé de la société souscriptrice, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution du souscripteur ou de toute autre personne morale destinée à devenir une filiale.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE, ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUE DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIETE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

- b. Tout employé de la **société souscriptrice** uniquement s'il est mis en cause :
 - avec un dirigeant de droit ou de fait de la société souscriptrice dans le cadre d'une réclamation; ou
 - dans le cadre d'une *réclamation* fondée sur ou ayant pour origine une *violation sociale*.
- c. Le directeur juridique, le directeur financier, le responsable des assurances, le directeur de la communication financière et/ou le secrétaire général de la **société souscriptrice**;
- d. Toute personne désignée par la **société souscriptrice** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger ;
- e. Les juristes ayant la qualité de préposé de la **société souscriptrice** au moment de la commission d'une **faute professionnelle**, dans l'exercice de toute fonction de conseil pour le compte de la **société souscriptrice**;
- f. Tout responsable de la conformité et du contrôle interne de la société souscriptrice ;
- g. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité de la **société souscriptrice**, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère ;
- h. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité chargé de la surveillance du souscripteur ou d'une filiale constitué sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée ;
- Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce pour le compte de la société souscriptrice.

DIRIGEANT DE DROIT

- a) Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :
- les Présidents de Conseil d'Administration,
- les Directeurs Généraux.
- les Directeurs Généraux Délégués,
- les Administrateurs,
- les Représentants Permanents des personnes morales dirigeants de droit,
- les représentants,
- les Membres du Directoire et leur président,



- les Membres du Conseil de Surveillance et leur président,
- les Gérants,
- les Liquidateurs amiables.
- b) Toute personne qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus.

DIRIGEANT DE FAIT

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** par une juridiction, ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une *faute professionnelle* commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

ENQUETE

Toute audition et/ou enquête menée pendant la *période d'assurance* en relation avec les affaires de la *société souscriptrice*, d'une *participation* ou d'un *assuré* personne physique dans sa fonction d'*assuré* par toute *autorité administrative* investie du pouvoir d'enquêter au sujet des affaires de la *société souscriptrice*, d'une *participation* ou d'un *assuré* dès lors qu'un *assuré* personne physique :

- est appelé à comparaître à titre personnel, ou est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions à titre personnel auprès de cette autorité ; ou
- est identifié par écrit par cette autorité comme étant la cible de cette audition, investigation ou enquête à titre personnel.

EXPERT

- a) Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de la société souscriptrice que ceux visés à l'article L. 611-13 du Code de commerce (pour le mandataire ad hoc et le conciliateur), et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la période d'assurance d'une procédure d'alerte visée au point B/ de la garantie 3.3 « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise ».
- b) Tout expert-comptable actuel ou passé de la société souscriptrice.

A L'EXCEPTION DE :

- TOUTE PERSONNE PRESENTANT UN LIEN DE PARENTE AVEC UN *DIRIGEANT* DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* ;
- TOUT ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE OU TOUT ACTIONNAIRE DE TOUTE SOCIETE DETENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE LA MOITIE DES DROITS DE VOTE DU SOUSCRIPTEUR.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Tout manquement d'un **assuré** personne physique ou d'une personne morale **dirigeant de droit** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, toute **violation sociale** et, en général tout acte fautif commis par cet **assuré** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et qui engage sa responsabilité exclusivement dans ses fonctions de **dirigeant** ou d'employé de la **société souscriptrice**.

FILIALE

- a) Toute entité qui répond aux critères suivants à la date d'effet du présent contrat, ou antérieurement :
 - i) Toute société dans laquelle le **souscripteur** directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
 - détient plus de 50 % des droits de vote, ou



- nomme la majorité des *dirigeants de droit*, ou
- bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.
- ii) Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le **souscripteur** et/ou l'une de ses **filiales**.
- iii) Le Comité d'Entreprise du **souscripteur** et/ou de ses **filiales**, ainsi que les instances issues du Comité d'Entreprise, c'est-à-dire les Comités d'Etablissement, le Comité Central d'Entreprise et le Comité de Groupe.

Toute entité qui ne répond plus aux critères i) à iii) ci-dessus postérieurement à la date d'effet du présent contrat ne sera plus considérée comme *filiale* à compter de la date à laquelle elle ne répond plus à ces critères.

b) Toute entité qui viendrait à répondre, pendant la **période d'assurance**, aux critères i) à iii) cidessus sera considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle répond à ces critères.

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ENTITE AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU REGULE ;
- TOUTE ENTITE IMMATRICULEE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA.
- c) Toute entité telle que visée dans le certificat de garantie, A L'EXCLUSION DE SES FILIALES.

FRAIS D'ASSISTANCE LIES A UNE GARDE A VUE

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-après aux points a) à h) cidessous :

- a) les frais de transport d'un parent ou d'un proche pour venir assurer la garde des enfants mineurs de l'**assuré** au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ou les frais liés à la garde des enfants mineurs de l'**assuré** par un tiers au lieu de résidence habituelle de l'**assuré**;
- b) les frais de serrurier pour permettre aux personnes ci-dessus l'accès à la résidence habituelle de l'assuré;
- c) les frais de transport de l'époux, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) de l'**assuré** en déplacement jusqu'à la résidence habituelle de l'**assuré** :
- d) les frais liés à l'acheminement du véhicule de l'assuré depuis le lieu de son interpellation jusqu'à sa résidence habituelle;
- e) le coût de location d'un véhicule de substitution pour le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'**assuré** en cas d'indisponibilité du véhicule de l'**assuré** durant le temps de la mesure de garde à vue ;
- f) les frais de transport de l'assuré jusqu'à sa résidence habituelle à l'issue de sa garde à vue ;
- g) les frais d'aide ménagère au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** à l'issue de sa garde à vue en cas de perquisition au lieu de sa résidence habituelle ;
- h) les frais liés à l'annulation ou au report d'un voyage d'affaires ou d'un voyage d'agrément de l'**assuré** prévus antérieurement à la mesure de garde à vue.

FRAIS D'ATTENUATION DU RISQUE

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés aux points a) à c) ci-dessous :

- a) Les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une *réclamation* à l'encontre d'un *assuré* personne physique fondée sur ou ayant pour origine une *faute professionnelle*, en vue de limiter sa responsabilité civile;
- b) Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
- c) Les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une réclamation à l'encontre d'un assuré personne physique fondée sur ou ayant pour origine une faute professionnelle.



NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ATTENUATION DU RISQUE:

- LES SOMMES ENGAGEES EN VUE DE PREVENIR OU LIMITER LES CONSEQUENCES D'UNE *RECLAMATION* NON COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT ;
- LES SOMMES, FRAIS ET DEPENSES LIEES A UNE ENQUETE OU A UNE INVESTIGATION PRELIMINAIRE :
- LES SOMMES VERSEES EN VUE DE LIMITER LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE OU D'UN ASSURE PERSONNE PHYSIQUE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE ;
- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

FRAIS DE CONSEIL LIES A L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- a) Les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'assureur;
- b) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL LIES A L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE :

- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

FRAIS DE CONSEIL LIES AU CONTROLE FISCAL

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès de tout expert comptable et/ou conseil en droit fiscal.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL LIES AU CONTROLE FISCAL :

- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION LIES A UNE PROCEDURE D'EXTRADITION

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un assuré personne physique auprès :

- d'un professionnel des relations publiques extérieur à la société souscriptrice, et/ou
- de tout consultant, ou conseil en droit fiscal, extérieur à la société souscriptrice,
- suite à une procédure d'extradition introduite à l'encontre de cet assuré.

FRAIS DE DEFENSE

Les honoraires et frais divers afférents à une *réclamation* faite à l'encontre d'un *assuré* et nécessaires à sa défense, ainsi que les *frais d'enquête* dans le cadre d'une *enquête*.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,

EST EXCLU DES *FRAIS DE DEFENSE* LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES *ASSURES* SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

- les frais de défense liés à une procédure d'extradition,
- les honoraires et frais divers engagés pour obtenir l'infirmation, l'annulation ou la révocation de toute *mesure restrictive de propriété*.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DEFENSE:

- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT *DIRIGEANT* OU DE TOUT EMPLOYE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE OU DE TOUT AUTRE ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE.



FRAIS DE DEFENSE LIES A UNE PROCEDURE D'EXTRADITION

Les honoraires et frais divers engagés pour la défense d'un **assuré** personne physique dans le cadre de toute procédure d'extradition menée à son encontre, et qui fait suite, à :

- a) la réception par cet **assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- b) l'arrestation de cet assuré en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Les *frais de défense* ainsi pris en charge par l'*assureur* comprennent notamment ceux engagés dans le cadre de toute procédure d'appel issue du contentieux de l'extradition, toute procédure contentieuse liée à la détermination de la nationalité de l'*assuré* et au caractère recevable ou non de la demande d'extradition, tout recours hiérarchique ou judiciaire fait à l'encontre de tout acte administratif lié à la procédure d'extradition, notamment la décision d'extradition émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente, ainsi que tout recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction similaire.

FRAIS D'ENQUETE

Les honoraires et frais divers nécessaires encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique en relation directe avec sa comparution dans le cadre d'une **enquête**, ou la préparation de celle-ci, ou son assistance dans le cadre d'une **enquête** dont il est la cible.

NE CONSTITUENT PAS DES *FRAIS D'ENQUETE* LES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE *ENQUETE* OU L'*ASSURE* PERSONNE PHYSIQUE COMPARAIT OU INTERVIENT EN SA QUALITE DE REPRESENTANT DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*, OU A LA DEMANDE DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*.

FRAIS DE PROTECTION DE L'E-REPUTATION

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'assureur, engagés par un assuré personne physique auprès d'un professionnel de protection de l'e-réputation extérieur à la société souscriptrice pour la gestion de toute atteinte à la réputation subie par cet assuré, résultant d'articles de presse, de messages postés ou de toute autre information véhiculée sur internet et les réseaux sociaux :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
- alléguant une faute professionnelle réelle ou potentielle commise par cet assuré.

FRAIS DE REHABILITATION

- a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un dirigeant personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à la société souscriptrice en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce dirigeant, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias accessible au public :
 - faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
 - alléguant une faute professionnelle réelle ou potentielle commise par cet assuré.
- b) Les frais de publication de toute décision exonérant un *dirigeant* personne physique de sa responsabilité ordonnée par une *autorité administrative* ou une juridiction suite à une *réclamation* garantie par le présent contrat.

FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIETE

Les frais et dépenses personnelles de l'**assuré** personne physique, raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-après :

- les frais de scolarité des enfants à charge ;
- les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- les primes d'assurance vie, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.



FRAIS DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique et/ou ses enfants, auprès de tout psychologue choisi avec l'accord préalable de l'**assureur**.

FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'assureur, encourus à titre personnel par un assuré personne physique pour préparer et faire face à une investigation préliminaire.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'INVESTIGATION PRELIMINAIRE :

- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE :
- LES COUTS LIES A UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIECES OU DE TOUT DOCUMENT, ENREGISTREMENT OU DE TOUTE DONNEE ELECTRONIQUE EN LA POSSESSION OU SOUS LE CONTROLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE, DU REQUERANT OU DE TOUT AUTRE TIERS ;
- LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

INDEMNITES

Toute somme que l'assuré est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'assureur, suite à toute réclamation introduite à l'encontre de l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente, notamment les dommages-intérêts, les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles.

INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Le fait pour l'**assuré** d'être à la suite d'un accident garanti, absolument et définitivement dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (cf. : 3^{ème} catégorie du barème de la Sécurité Sociale)

INVESTIGATION PRELIMINAIRE

- a) Toute demande écrite adressée à un assuré personne physique, l'appelant à comparaître ou à répondre à des questions ou à produire des documents concernant tout assuré dans sa fonction d'assuré:
 - i. par une autorité administrative, ou
 - ii. par ou pour le compte de la société souscriptrice suite à :
 - a. la requête d'une autorité administrative ou à une enquête menée dans les affaires de la société souscriptrice ou d'un assuré personne physique dans sa fonction d'assuré; ou
 - b. une notification écrite à une *autorité administrative* par la *société souscriptrice* d'un manquement réel ou supposé d'un *assuré* personne physique à une obligation légale ou réglementaire, dans la mesure où une enquête est requise par cette *autorité administrative*:
 - c. une action sociale *ut singuli* ou à une demande écrite des actionnaires en vue d'exercer une action sociale *ut singuli* ;
- b) Toute visite ou tout contrôle sur place mené au sein de la société souscriptrice ou d'une participation par une autorité administrative aux fins de vérifier, saisir ou d'obtenir la production ou la copie de tout document, enregistrement, entretien ou toute donnée électronique d'un assuré personne physique.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES INVESTIGATIONS PRELIMINAIRES: TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTROLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU REGULIEREMENT PROGRAMMES, Y COMPRIS TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE A LA CHARGE D'UNE SOCIETE SOUMISE A UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE, MENES DANS LE CADRE DU CONTROLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.



Toute *investigation préliminaire* est réputée avoir été introduite à la date de la première demande écrite adressée à l'*assuré* personne physique.

Toutes les *investigations* préliminaires résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un ou plusieurs même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, constituent une seule et même *investigation préliminaire*.

Toute *investigation préliminaire* et toute *réclamation* portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'*investigation préliminaire* constituent un seul et même *sinistre*.

MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIETE

Tout acte, ordonnance, mesure ou décision de justice prononcée à l'encontre d'un **assuré** personne physique par une autorité gouvernementale ou administrative, un juge ou une juridiction dans le cadre d'une **réclamation** et ordonnant :

- a) la saisie, la confiscation ou la mise sous séguestre de tout ou partie de ses biens ou valeurs;
- b) une interdiction, temporaire ou permanente, de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou toute personne morale, ou d'exercer une activité professionnelle ;
- c) son placement en garde à vue, sa mise en détention, une interdiction de quitter son domicile, ou toute autre mesure de restriction à sa liberté de déplacement ;
- d) son expulsion du territoire français ou de tout autre pays dans lequel il réside de manière régulière.

MISSION

Tout déplacement professionnel en France ou à l'étranger de l'assuré effectué pour le compte du souscripteur ou de l'une de ses filiales de droit français et placé sous son autorité.

PARTICIPATION

Toute entité autre qu'une filiale, A L'EXCEPTION DES ENTITES SUIVANTES, sauf dérogation écrite de l'assureur :

- TOUTE ENTITE IMMATRICULEE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA;
- TOUT(E) ETABLISSEMENT BANCAIRE OU FINANCIER, GESTIONNAIRE D'ACTIFS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS, PRESTATAIRE DE SERVICE D'INVESTISSEMENT, FONDS D'INVESTISSEMENT, MUTUELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES OU DE REASSURANCE, INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT, SOCIETE DE CAPITAL-RISQUE, OU SOCIETE D'INVESTISSEMENT;
- TOUTE SOCIETE AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU REGULE.

PERIODE D'ASSURANCE

- a) Pour la première *période d'assurance*, la période fixée dans le certificat de garantie.
- b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

PERIODE SUBSEQUENTE

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Générales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute *réclamation* fondée sur ou ayant pour origine une *faute professionnelle*, réelle ou alléquée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un *assuré*.

POURSUITE ADMINISTRATIVE

Toute procédure d'une *autorité administrative*, faisant suite à une *enquête* ayant établi des griefs mettant en cause un *assuré*.



RECLAMATION

- Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un assuré en raison de toute faute professionnelle;
- b) Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un *assuré* pour toute *faute professionnelle*;
- c) Toute instruction, enquête, ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **assuré**, en raison d'une **faute professionnelle**;
- d) Toute *poursuite administrative* menée à l'encontre d'un *assuré* en raison de toute *faute professionnelle* ;
- e) Toute *enquête* uniquement pour la garantie d'un *assuré* personne physique.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

REPRESENTANT

Les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes pendant la **période d'assurance** ou antérieurement :

- a) Tout représentant permanent de la société souscriptrice dans une participation et/ou
- Toute personne physique exerçant à la demande de la société souscriptrice une fonction de dirigeant de droit dans une participation, et/ou
- c) Toute personne physique siégeant à la demande de la société souscriptrice :
 - dans le comité d'une participation créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère, et/ou
 - dans le comité de surveillance d'une *participation* constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

En cas de cessation par le *représentant* des fonctions visées ci-dessus antérieurement à la date d'effet du contrat initial, seules bénéficient de la qualité d'*assuré* les personnes qui ont conservé une fonction au sein de la *société souscriptrice* à la date d'effet du contrat initial.

SINISTRE

- a) Tout dommage ou ensemble de dommages :
- causé(s) à des tiers, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** ; et/ou
- subis(s) par l'assuré et l'exposant au paiement de frais ;
- et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- b) Pour l'application de la garantie 2.11 « Mission pour les déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France », la réalisation d'un **accident** susceptible d'entraîner l'application de la garantie.
 - Les conséquences d'un *accident* garanti causé par un même évènement constituent un seul et même *sinistre*.

SOCIETE DE GESTION DE CRISE

- a) L'une des sociétés agréées par l'**assureur** dont la liste figure à l'Annexe 1 du Titre IV des présentes Conditions Générales ;
- b) Toute société de relations publiques engagée soit par la société souscriptrice, soit par un dirigeant de la société souscriptrice ou un salarié, pour fournir des prestations de gestion de crise en liaison avec l'une des situations de crise couvertes au titre du présent contrat et agréée par l'assureur préalablement à la survenance d'une situation de crise.



SOCIETE SOUSCRIPTRICE

Le souscripteur du présent contrat et/ou chacune de ses filiales.

SOUSCRIPTEUR

La société désignée dans le certificat de garantie agissant pour le compte et au profit des assurés.

VIOLATION SOCIALE

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail, quelles que soient ses sources, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, des conventions et/ou accords collectifs, du Code du travail, du Code pénal, des directives européennes ou des conventions internationales, commise en relation avec l'emploi ou l'embauche par la **société souscriptrice** ou une **participation**, d'un employé ou d'un **assuré** personne physique, ou d'un candidat à une embauche auprès de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**.